

par les présentes de commuer toutes telles obligations avec les dits syndics, moyennant telle somme d'argent dont pourront convenir les parties et les dits syndics respectivement, et tel argent de commutation sera payable annuellement le premier jour de mai de chaque année; et si une partie néglige ou refuse de payer à son échéance la somme ainsi convenue, les dits syndics pourront poursuivre et en faire le recouvrement avec dépens dans toute cour qui aura juridiction jusqu'à ce montant: pourvu toujours, que s'il n'est effectué dans aucun cas aucun tel accord ou commutation, les dits syndics pourront poursuivre la partie qui aura négligé ou refusé de faire tel accord, pour la somme que, dans leur estimation, devrait alors payer telle partie pour telle commutation, dans toute cour qui aura juridiction jusqu'au montant de la demande, et ils pourront la recouvrer, ou telle moindre somme que la cour accordera; et le montant fixé par le jugement sera celui qui sera ensuite payé pour telle commutation, par le défendeur ou telle partie qui devra payer la commutation des mêmes obligations: pourvu aussi, que les frais seront accordés à toute telle partie qui avant l'institution de telle poursuite, aura légalement offert aux dits syndics, à leur bureau, ou au directeur en personne, une somme égale à celle pour laquelle jugement sera rendu dans telle poursuite.

Les syndics pourront être commissaires sous l'ordonnance 4 Vic. c. 21, établissant des péages sur le pont du Cap Rouge.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, en aucun temps, et quand il le croira expédient, de nommer tous les syndics pour être aussi commissaires pour mettre à effet une certaine ordonnance passée dans la présente année du règne de Sa Majesté, et intitulé, "Ordonnance pour établir et régler les péages sur le pont sur la rivière Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit pont," nonobstant aucune disposition dans la dite ordonnance limitant à trois le nombre des commissaires; et pendant le temps que les dits syndics seront tels commissaires, le dit pont sera censé former partie des chemins et ponts mis sous le contrôle et la direction des dits syndics, de la même manière que si le dit pont eut été mentionné dans la neuvième section de cette ordonnance, et les péages qui sont autorisés d'être perçus et pris des personnes faisant usage du dit pont, et reçus pendant le dit temps, formeront partie des dits fonds placés par les présentes à la disposition des dits syndics, et seront et pourront être employés par eux de la même manière que les péages prélevés en vertu de cette ordonnance.

Les syndics pourront emprunter £25,000.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, aussitôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette ordonnance, de faire un emprunt sur le crédit de la garantie des péages qu'il est permis par les présentes d'imposer, et des autres argents qui pourront venir en la possession et être à la disposition des dits syndics sous et en vertu de cette ordonnance, mais qui ne sera point payé à même